

## Avis 81-331 du personnel des ACVM

### *Fonds d'investissement investissant dans des créances admissibles à la recapitalisation interne*

**Le 23 août 2018**

#### **Objet**

Dans le présent avis, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) expose son point de vue sur la mise en œuvre du régime canadien de recapitalisation interne et fournit des précisions sur certains enjeux touchant les fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**).

#### **Contexte**

Les modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* visant la mise en œuvre d'un régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique nationale (BISN) du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016<sup>1</sup>. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a désigné les six plus grandes banques canadiennes<sup>2</sup> comme BISN. En 2013, l'Autorité des marchés financiers a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-I). Le 13 juillet 2018 marque l'entrée en vigueur des modifications de la *Loi sur l'assurance-dépôts* du Québec visant l'établissement d'un régime de recapitalisation interne applicable au Mouvement Desjardins. Sous réserve de la prise prochaine de règlements d'application, le Mouvement Desjardins sera assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui applicable aux BISN.

Si, selon le BSIF, une BISN a cessé d'être viable, ou est sur le point de ne plus l'être, la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) peut, dans certaines circonstances, prendre temporairement le contrôle ou la possession de la BISN et convertir une partie ou la totalité de ses créances admissibles à la recapitalisation interne (les **créances admissibles**) en actions ordinaires de celle-ci. Les créances admissibles sont certaines créances émises par les BISN avant qu'elles ne soient converties sous le régime de recapitalisation interne en vigueur au Canada.

Les détails concernant les créances admissibles sont énoncés dans des règlements pris par le gouvernement fédéral le 26 mars 2018 en vertu de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* et entrant en vigueur le 23 septembre 2018 (les **Règlements**<sup>3</sup>). En vertu des Règlements, est ainsi admissible toute créance non subordonnée, non garantie, négociable et cessible d'une BISN qui comporte un terme initial de plus de 400 jours. Sont

<sup>1</sup> *Loi no 1 d'exécution du budget de 2016* (Projet de loi C-15).

<sup>2</sup> À la date du présent avis, les BISN sont la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion.

<sup>3</sup> *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* : DORS/2018-57; *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* : DORS/2018-58.

expressément exclus du régime de recapitalisation interne les obligations sécurisées et les dérivés ainsi que certaines obligations structurées<sup>4</sup>. Les Règlements énoncent également certaines obligations d'indications à fournir et de langage à employer relativement aux créances admissibles.

### **Indications du personnel des ACVM**

Le personnel des ACVM souligne qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.18 du Règlement 81-102, un OPC marché monétaire est soumis à des restrictions quant aux types de titres qu'il peut détenir dans son portefeuille. Il peut, en règle générale, investir dans des titres de créance à court terme (c'est-à-dire ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins) de qualité supérieure de manière à atteindre ses objectifs de placement, à savoir la préservation du capital et le maintien de la liquidité. Le personnel des ACVM a reçu des demandes visant à déterminer si les créances admissibles pouvaient constituer un investissement permis pour un OPC marché monétaire.

Comme les créances admissibles diffèrent des créances convertibles ordinaires et peuvent être converties dans certaines circonstances prévues dans la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada*, le personnel des ACVM estime que ces OPC marché monétaire sont autorisés à investir dans des créances admissibles tant qu'elles respectent les critères prescrits par le Règlement 81-102 à l'égard des OPC marché monétaire<sup>5</sup>. Par exemple, les gestionnaires de fonds d'investissement doivent surveiller constamment leurs investissements dans des créances admissibles pour s'assurer que ceux-ci sont conformes aux obligations prescrites par le Règlement 81-102 en matière de notation désignée et sont, en général, facilement convertibles en espèces, entre autres exigences, pour maintenir la sécurité et la liquidité des actifs du portefeuille de l'OPC marché monétaire.

Si un fonds d'investissement décide d'investir dans des créances admissibles, le gestionnaire de fonds d'investissement doit bien en comprendre les principales caractéristiques et les risques clés et tenir compte des risques que cet investissement pourrait représenter pour le fonds, par exemple, le risque que la SADC convertisse une partie ou la totalité de ces créances en actions ordinaires.

Le personnel des ACVM tient à rappeler à tout gestionnaire de fonds d'investissement qui décide qu'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement détiendront ou pourraient détenir des créances admissibles les éléments suivants :

- ces titres doivent être conformes aux objectifs et stratégies de placement du fonds ainsi qu'aux dispositions du Règlement 81-102, le cas échéant;
- les fonds doivent se conformer à leurs obligations d'information à l'égard de leurs porteurs, notamment en les informant de façon appropriée des risques liés à ces créances et des éléments qui les distinguent des autres créances.

Le personnel des ACVM continuera de suivre la mise en œuvre du régime de recapitalisation interne au Canada en ce qui a trait aux fonds d'investissement et examinera si des indications

---

<sup>4</sup> Les éléments qui constituent des créances admissibles sont prescrits par les Règlements.

<sup>5</sup> Paragraphe 1 de l'article 2.18 du Règlement 81-102.

supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine. Les ACVM invitent les intéressés à formuler des commentaires sur les questions abordées dans le présent avis.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Solange Bilodeau  
Analyste  
Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4483  
[solange.bilodeau@lautorite.qc.ca](mailto:solange.bilodeau@lautorite.qc.ca)

Melody Chen  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6530  
[mchen@bcsc.bc.ca](mailto:mchen@bcsc.bc.ca)

Chad Conrad  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 297-4295  
[Chad.Conrad@asc.ca](mailto:Chad.Conrad@asc.ca)

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-1009  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

Wayne Bridgeman  
Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-4905  
Sans frais : 1 800 655-5244 (au Manitoba  
seulement)  
[wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

Rhonda Horte  
Securities Officer  
Gouvernement du Yukon  
867 633-7969  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)

Frederick Gerra  
Senior Legal Counsel  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 204-4956  
[fgerra@osc.gov.on.ca](mailto:fgerra@osc.gov.on.ca)

To-Linh Huynh  
Directrice adjointe des opérations  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
Nouveau-Brunswick  
506 643-7856  
[to-linh.huynh@fcnb.ca](mailto:to-linh.huynh@fcnb.ca)

H. Jane Anderson,  
Acting Executive Director, Director of Policy  
and Market Regulation and Secretary to the  
Commission  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-0179  
[Jane.Anderson@novascotia.ca](mailto:Jane.Anderson@novascotia.ca)

Craig Whalen  
Manager of Compliance, Licensing and  
Registration  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Jeff Mason  
Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
[jmason@gov.nu.ca](mailto:jmason@gov.nu.ca)

Jeremy Walsh  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9260, poste 82205  
[Jeremy\\_Walsh@gov.nt.ca](mailto:Jeremy_Walsh@gov.nt.ca)

Steven Dowling  
Acting Director  
Superintendent of Securities  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)